

Décret n° 2016-1600 ^{13/10/2015} portant désignation de
l'autorité administrative chargée de
tenue du registre des sociétés coopératives
et organisation de la tutelle des sociétés
coopératives

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit
des Affaires (OHADA) signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Ile Maurice), révisé à
Québec le 17 octobre 2008;

VU l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives adopté le 15 décembre
2010 à Lomé (Togo) ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat
et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à
participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les
ministères modifié ;

VU le décret 2014-870 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Garde des
Sceaux, Ministre de la Justice ;

VU le décret n°2014-873 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de
l'Agriculture et de l'Equipement rural ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Chapitre premier.- Tutelle administrative

Article premier.- Le Ministère chargé de l'agriculture assure la tutelle des sociétés
coopératives autres que celles qui ont pour objet des activités bancaires ou
financières.

Article 2.- Le Ministère chargé de l'agriculture met en place un dispositif national permettant :

- de faire la promotion et le renforcement des sociétés coopératives sur la base des valeurs et principes coopératifs universels ;
- de veiller au respect de la réglementation applicable aux sociétés coopératives ;
- d'appuyer le renforcement des capacités des sociétaires, des dirigeants sociaux et techniques des organisations coopératives ;
- de faciliter le dialogue entre l'Etat et les organisations coopératives en vue de créer un environnement favorable à leur participation effective dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques ;
- d'aider à la mise en place d'une structure nationale d'échanges ces organisations faitières aux fins de servir de lieu de concertation et d'élaboration participative des politiques de développement coopératif;
- d'établir les statistiques et de gérer une base de données devant permettre l'élaboration d'un rapport annuel sur l'évolution des sociétés coopératives
- de formuler des recommandations ;
- de proposer des modèles de statuts ;
- d'aider les sociétés coopératives, leurs unions, fédérations, confédérations ou réseaux à créer des organes d'arbitrage, de conciliation et de médiation.

Chapitre II.- Immatriculation

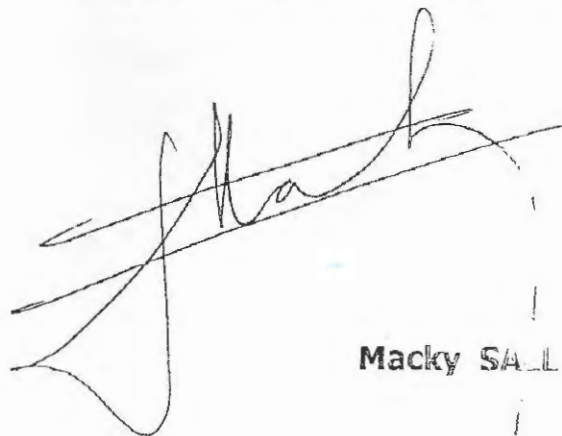
Article 3.- Au niveau local, le registre des sociétés coopératives est tenu par le service régional du Ministère en charge de l'agriculture.

Article 4.- Les exemplaires 3 et 4 visés à l'article 72, alinéa 5 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ainsi que le dossier individuel pour chaque société coopérative sont transmis au fichier national par voie hiérarchique.

Article 5.- Le Ministre chargé de la Justice et le Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Équipement rural procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

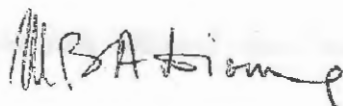
Fait à Dakar le 13 octobre 2016

Le Président de la République



Macky SALL

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE